

## Arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	3 mars 2011
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 11 mars 2011</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Immatriculation, circulation, stationnement ; Autres professions réglementées

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2011/03-03-2011-113@2022.08.13>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-450 du 8 août 2008 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville ;

## **Article 1er**

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2019-516 du 3 juin 2019 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-416 du 29 juillet 2022*

Les zones réservées au stationnement des taxis prévues à l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, sont les suivantes :

- Avenue Pasteur
- Débarcadère Gare
- Avenue de Monte-Carlo
- Avenue de la Madone
- Avenue des Spélugues
- Avenue Princesse Grace
- Square Beaumarchais
- Avenue des Papalins
- "Sporting d'été"
- Esplanade des Pêcheurs
- Avenue Prince Pierre
- Quai Antoine 1er
- Avenue Albert II - Le Neptune

Ces zones sont exclusivement réservées aux taxis pour l'exploitation de leur activité. Elles ne peuvent aucunement être considérées comme des emplacements de stationnement lorsque le taxi n'est pas en service.

## **Article 2**

Les stations de départ prévues à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, sont les suivantes :

- Débarcadère Gare
- Esplanade des Pêcheurs.

## **Article 3**

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2022-416 du 29 juillet 2022*

Les zones réservées au stationnement des taxis et les stations de départ des véhicules de service de ville sont signalées par des marques au sol et des panneaux spéciaux.

Les zones réservées au stationnement des taxis, identifiées à l'article 1er, équipées de bornes de recharge, doivent être libérées dès que la charge est terminée. Les taxis ne peuvent stationner au-delà de la recharge du véhicule.

## **Article 4**

L'arrêté ministériel n° 2008-450 du 8 août 2008 concernant les emplacements de stationnement des véhicules à taximètre est abrogé.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 11 mars 2011

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2011/Journal-8007>